

Guide assurances - Licenciés

Fédération Française de Cyclotourisme (FFVélo)

Saison 2027

aiac SPORT

À retenir

Rappel : articles du Code de la route
Quelques bases légales

- **Article R311-1 :**

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.

- **Article R412-6 :**

Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

- **Article R412-12 :**

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

- **Article R431-7 :**

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.
Sauf sur les aires piétonnes, les voies vertes, et les zones de rencontre, ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Modification du Code de la route

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (Journal officiel n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologations des véhicules, modifie l'article R311-1 du Code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- **Article R311-1-6.10. :**

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- **Article R311-1-6.11. :**

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Rappel : le décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 rend le port du casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, conducteurs ou passagers de cycle.

Sommaire

RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL 4

I. Les assurés du contrat fédéral 4

II. Les activités assurées du contrat fédéral 6

III. Les garanties du contrat fédéral 7

IV. Étendue géographique 10

LES GARANTIES POUR LES LICENCIÉS 11

I. Les garanties des licenciés 11

II. Les garanties complémentaires que peuvent souscrire les licenciés 16

III. Les modalités en cas d'accident 18

IV. Mise en œuvre des garanties Redion - Assistance 24/7 18

FICHE PRATIQUE 20

Notice d'information relative aux assurances incluses dans votre licence FFVélo - Saison 2027 24

RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL

La Fédération Française de Cyclotourisme, fédération sportive agréée et délégataire, est autorisée par cette législation à conclure au profit de ses membres affiliées et licenciés des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence, dont des contrats collectifs d'assurance (article L321-5 du Code du sport), et à proposer aux licenciés des contrats d'assurance de personnes (article L321-6 du Code du sport).
Dans ce cadre, la Fédération Française de Cyclotourisme a souscrit, à effet du 1er janvier 2027, des contrats collectifs dont les références sont les suivantes :

- Garanties Responsabilité Civile, Individuelle Accident et dommages aux vélos : contrat AREAS n° 001051968T
- Garanties d'Assistance Rapatriement : convention Redion (nouveau nom d'Europ Assistance) n° 58 225 249
- Garanties Protection Juridique des licenciés victimes de violence survenue dans l'exercice de son activité sportive : contrat Covéa PJ n° 8596245.

Tous les Clubs de la Fédération sont soumis à l'obligation d'assurance (article L321-1 du Code du sport) et d'information de leurs adhérents (article L321-4 du Code du sport).

Les Clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, leurs adhérents ne peuvent pas bénéficier des garanties négociées par la Fédération. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale.

I - Les assurés du contrat fédéral

Les personnes morales	**Responsabilité Civile**	**Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux**	**Accidents Corporels**	**Assistance Rapatriement**	**Protection juridique suite à violence**
La Fédération Française de Cyclotourisme	Oui	Oui	Non	Non	Non
Les Comités Régionaux, les Comités Départementaux	Oui	Oui	Non	Non	Non
Les Associations (Clubs et leurs Écoles Françaises de Vélo) qui ont opté pour le contrat collectif fédéral	Oui	Oui	Non	Non	Non
Le Comité Départemental et/ou le Comité Régional ou l'organisateur (COSFIC) de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme annuelle	Oui	Oui	Non	Non	Non
Les personnes physiques	**Responsabilité Civile**		**Accidents Corporels**	**Assistance Rapatriement**	**Protection juridique suite à violence**
• Les dirigeants et administrateurs fédéraux • Les dirigeants des Comités Régionaux et des Comités Départementaux • Les dirigeants des associations (Clubs) • Les animateurs et les éducateurs • Les adhérents licenciés de la Fédération • Les adhérents aux activités des Écoles Françaises de Vélo agréées, sous la conduite d'un éducateur ou de toute personne habilitée par la Fédération Française de Cyclotourisme • Les personnes prêtant bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties	Oui		Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité

• Les futurs adhérents non licenciés de la Fédération pour leurs 3 premières sorties (dans un délai de 45 jours maximum), encadrées par un dirigeant du Club de la Fédération Française de Cyclotourisme • Et/ou les non-licenciés (cyclistes occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée • Les estivants non licenciés participants aux sorties du Club ou du CoDep, organisées uniquement pour eux entre le 15/05 et le 15/09	Oui si le Club a souscrit l'option A (garantie limitée à la formule Mini Braquet)	Non	Non	Non



Les personnes physiques	Responsabilité Civile	Accidents Corporels	Assistance Rapatriement	Protection juridique suite à violence
• Personnes non licenciées de la Fédération ou licenciées auprès d'une autre Fédération participant aux manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du président du Comité Régional ou du Comité Départemental • Et/ou personnes non licenciées effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative	Oui si le Club a souscrit l'option B ou B+ (garantie limitée à la formule Mini Braquet)	Non	Non	Non
Cas particulier des pratiquants étrangers et des Français résidant à l'étranger				
• Pratique encadrée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclotourisme	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France	Oui si licence en cours de validité
• Pratique individuelle en France et dans les DROM-COM	Oui	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite	Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France	Oui si licence en cours de validité

Cas particuliers de l'option « participation aux cyclosportives », validée par la Fédération :

Le licencié ayant souscrit cette option bénéficie des garanties de sa licence lors de sa participation aux cyclosportives à l'exclusion de la Responsabilité Civile obligatoirement délivrée par l'organisateur.

II - Les activités assurées du contrat fédéral

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le ministère des Sports et notamment :

Activités à caractère sportif

• La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (VTT), gravel, vélo tout chemin (VTC), à tandem, triplette ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors Fédération de Cyclotourisme). Les vélos à assistance électrique ou VAE conformes aux normes et considérés comme des vélos sont admis. Les vélos à assistance thermique ou VAT en sont exclus et ne sont pas autorisés ;

• Les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées, les activités pratiquées dans les vélos écoles,

• La participation aux manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, de la Fédération.

• La pratique des activités telles que mise en condition physique, camping, randonnées pédestres, ski de fond, ne nécessitant pas d'équipements spécifiques et la pratique du Home-trainer.

• L'organisation lors de sorties cyclotouristes, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite…).

• La pratique du cyclotourisme par des non-licenciés à la Fédération, dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, Pré-accueil, B, B+ ou E définie au contrat et souscrite par le club ou l'organisateur,

• La pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger ou un Français résidant à l'étranger :

– Lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un Club de la Fédération (y compris pour les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B, B+).
– Pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DROM-COM, lorsqu'il est licencié à la Fédération.

Activités non sportives

• Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Comités Régionaux, Comités Départementaux et Clubs affiliés).

• Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées.

• Les formations dispensées par la Fédération et son centre national de formation du vélo.

• L'organisation de manifestations diverses telles que bal, loto, pot de l'amitié, buffet, projection photo, vide grenier à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).

• Réparation de cycle : entretien du cycle et réparation sauf sur le cadre et moteur de VAE (ex : changement de pneu et/ou chambre à air, remplacement câbles, patin de frein ou plaquette etc.)

• Entretien et nettoyage pour sécuriser les sentiers de parcours gravel / VTT lors d'organisation d'évènement.

• Entretien et nettoyage pour sécuriser les parcours sécurité routière et/ou d'École Française de vélo.

Trajet

Les trajets "aller-retour" effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées (y compris les trajets "aller-retour" effectués à vélo).

LES ACTIVITÉS EXCLUES

Demeurent exclues les activités suivantes :

☑ Activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la Fédération
☑ Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing
☑ Alpinisme
☑ Spéléologie
☑ Canyoning/Rafting
☑ Sports de combat
☑ Pratique de tous sports et/ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs
☑ Pratique de tous sports et/ou loisirs comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautiques
☑ Trajet "domicile/travail", ainsi que tout accident relevant de la législation du travail
☑ Cyclosportives, sauf pour les licenciés ayant pris l'option, validée par la Fédération, « participation aux cyclosportives »
☑ Pratique sur vélodrome
☑ Mise en place de signaleurs

Cas particuliers :
L'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation est autorisé (voir fiche pratique).

III - Les garanties du contrat fédéral

La Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours

Nature des garanties de Responsabilité Civile	Montant des garanties	Franchise
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	20 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
• Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000 € par sinistre	80 €
• Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	1 500 000 € et par année d'assurance	80 €
• Responsabilité administrative y compris la Responsabilité Civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000 € par sinistre 15 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux de la Fédération	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux des Structures et Clubs	150 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant

Défense Pénale et Recours	Montants de la garantie	Seuil spécial d'intervention
Défense Pénale et Recours	Frais à la charge de l'assureur 30 000 €	Néant

Les Accidents Corporels

Nature de la garantie	Petit Braquet	Grand Braquet
Décès accidentel	5 000 €	15 000 €
Décès ACV / AVC [1] : • En l'absence de test à l'effort de moins de 2 ans • En présence du test à l'effort de moins de 2 ans	 1 500 € 3 000 €	 2 500 € 7 500 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	30 000 €	60 000 €
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donne lieu au versement de 100 % du capital	
Frais médicaux prescrits y compris ceux non remboursés par la Sécurité sociale **Dont :** Prothèse dentaire : • Par dent (maxi 4) • Bris de prothèse Lunettes : • Par verre • Par monture Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)	3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 500€	3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 500€
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000€	3 000€

(1) Pour être valable, le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Se reporter à la notice d'information dédiée disponible en ligne sur le site de la FFVélo.

Protection Juridique contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles

L'assureur garantit l'assuré en qualité de victime, lorsque celui-ci a subi un dommage faisant suite à une violence qu'elle soit :

- psychologique,
- sexuelle,
- ou physique,

et survenant dans l'exercice de son activité sportive, pour laquelle l'assuré est licencié auprès de la FFVélo.

Se reporter à la notice d'information dédiée disponible en ligne sur le site de la FFVélo.

L'Assistance

Assistance aux personnes en cas de maladie ou d'accident	Montants TTC [1]
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement (vers la France)	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	+ Transport [1]
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller et retour [1]
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge conjoint et enfants en cas de décès de l'assuré	1 500 €
En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	**Montant Garantie**
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport aller et retour
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (formalités décès)	Transport aller et retour
Assistance voyage	**Montant Garantie**
Frais de rapatriement du vélo	1 000 €
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	
- En cas de sinistre au domicile,	Transport retour
- En cas d'attentat,	Transport retour
- En cas de catastrophe naturelle	Transport retour
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport aller et retour
Avance de la caution pénale	Dans la limite de 15 000 €
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique
Informations santé	Service téléphonique
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	**700 000 € / évènement / pour l'ensemble des assurés**

Pour plus de détails sur vos garanties et les éventuelles exclusions, nous vous invitons à vous référer aux conditions d'application détaillées dans les Conditions Générales. Tous les montants sont exprimés en euros. (1) Taux applicable selon la législation en vigueur.

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

En cas d'impossibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Redion prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquet emballé et transportable en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air (fret aérien différé).

Pour toute demande, contacter au préalable Redion, voir page 18 - Mise en œuvre des garanties Assistance.

Les Dommages matériels

Formule d'assurance du licencié	Nature de la garantie	Montant de la garantie	Franchise
Petit Braquet Grand Braquet	Dommages au casque	80 €	Néant
Grand Braquet	Dommages : • Équipements vestimentaires • GPS (1)	 160 € 300 €	 30 € 30 €
Grand Braquet	Dommages au vélo y compris catastrophes naturelles	1 500 € (2)	100 € (3)

(1) Les smartphones sont exclus.

(2) Les montants de garanties et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple.
Attention : le vol du vélo est exclu. Vous pouvez souscrire l'extension vol dans votre espace licencié (30 €). Pour assurer votre vélo au-delà de 1 500 €, vous devez souscrire une option "Dommages au vélo" en complément de la licence Grand Braquet. Ces souscriptions se font en ligne depuis votre espace licencié.

(3) Cette franchise est portée, en cas de catastrophes naturelles, au montant fixé par arrêté ministériel.

IV - Étendue géographique

Le contrat produit ses effets dans le monde entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Attention :
- Pour les pratiquants étrangers ou français résidant à l'étranger, les garanties sont acquises en pratique individuelle uniquement en France et dans les DROM-COM et en pratique collective lors de séjours internationaux organisés par la Fédération.
- En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec aiac courtage : assurance-ffvelo@aiac.fr

LES GARANTIES POUR LES LICENCIÉS

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport (article L321-1 du Code du sport).

La Fédération a également l'obligation d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L321-4 du Code du sport).

L'assureur met à votre disposition un résumé et une notice d'information en annexe.
Cette notice reprend la liste des garanties, détaillées dans le présent guide, des différentes formules de licence et propose à l'ensemble des licenciés des garanties complémentaires :

- ☑ Indemnités Journalières.
- ☑ Complément Décès/Invalidité.

Remarque :
Les Fédérations sportives comme les associations ayant une obligation légale d'assurance de l'ensemble de leurs adhérents, la majorité des contrats " Multirisque Habitation " exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un Club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.
- La Responsabilité Civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi avec la Responsabilité Civile vie privée.

I - Les garanties des licenciés

3 formules de garanties sont proposées avec la licence

	Mini Braquet **24,50 €**	Petit Braquet **26,50 €**	Grand Braquet **76,50 €**
Responsabilité Civile	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours	oui	oui	oui
Accidents Corporels	non	oui	oui
Assistance	non	oui	oui
Dommages au casque	non	oui	oui
Dommages au vélo	non	non	oui
Dommages aux équipements vestimentaires et GPS	non	non	oui

Règle de modification des formules en cours d'année

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion Mini Braquet ou Petit Braquet est modifiable sauf en Grand Braquet.
Le seul cas où la formule est modifiable en Grand Braquet est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié devra se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum. Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les renouvellements des licences, en cas de changement de formule d'assurance par rapport à la saison précédente, la nouvelle formule choisie prendra effet à partir du 1er janvier de la nouvelle saison pour les licences souscrites en décembre ou à la date de souscription si celle-ci est effectuée à partir du mois de janvier de la nouvelle saison.

1. La garantie Accident Corporel

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité ou le remboursement des frais de traitement engagés après intervention des régimes sociaux.

Attention :
Conformément à la loi, nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire des garanties suffisantes pour protéger votre intégrité physique. La formule Mini Braquet ne garantit pas les accidents corporels, seules des formules Petit Braquet et Grand Braquet comportent des garanties Accidents Corporels et Assistance.
Par ailleurs, les couvertures Individuelle Accident proposées, notamment les options complémentaires, ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Vous devez OBLIGATOIREMENT remettre à votre Club votre déclaration relative aux assurances Accident Corporel (document disponible page 26) dument complétée et signée. Elle atteste de votre bonne compréhension des garanties d'assurances attachées et proposées lors de votre prise de licence FF Vélo.

a / Le remboursement des frais médicaux

L'assureur garantit à l'assuré, le remboursement des frais médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou non par le régime obligatoire, nécessités par un accident garanti dans la limite d'un forfait de 3 000 €.
Sont notamment compris dans les frais médicaux, les honoraires médicaux, les frais chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, les frais pharmaceutiques (y compris frais d'analyse et d'examen), les frais d'hospitalisation (à noter que les frais de location de télévision et de téléphone, ne sont pas pris en charge), les frais de chambre particulière, les frais de première prothèse (hors prothèses dentaires), les frais de premier appareillage, les frais de transport et le forfait journalier hospitalier.
Pour les cures thermales, l'assureur prend en charge, uniquement en complément de la Sécurité sociale et de la complémentaire santé, les frais de la cure thermale prescrite médicalement et restant à la charge de l'assuré.
Les présentes indemnités garanties viennent, uniquement et s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
Pour les personnes qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, les prestations frais médicaux sont versées dans la limite des forfaits du présent contrat.
Il est précisé que l'assureur ne peut se suppléer à la négligence d'un assuré au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

<u>Les sous-limitations en dentaire, optique et réparation de prothèse existante</u>

Les frais de prothèse dentaire donnent lieu au remboursement suivant :
- Forfait de 250 € par dent (maxi 4),
- Forfait de 500 € dans le cas de la réparation ou du remplacement de prothèses ou d'appareils existants endommagés à l'occasion d'un accident garanti.

Les frais de lunettes brisées donnent lieu au remboursement suivant :

- 120 € par verre,
- 200 € par monture,

dans la limite des frais engagés.

La perte n'est pas garantie.

Les frais de réparation ou de remplacement de prothèse existante sont limités à 500 €.

Sont couverts les frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive lorsqu'ils sont la conséquence d'un évènement garanti et prescrits médicalement dans la limite de garantie de 3 000 €. Ces frais sont étendus aux frais de transport correspondants.

Limite de garantie dans le temps

Il est convenu que la garantie s'exerce pendant la période d'I.T.T. (Incapacité Temporaire Totale) et jusqu'à la date de consolidation.

Ne seront donc pas pris en considération les frais se rapportant à des prescriptions et actes médicaux délivrés après la date de consolidation.

b / L'invalidité permanente

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente, l'assureur verse un capital en fonction de la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet) et du taux d'invalidité :

- En cas d'incapacité permanente totale, c'est à dire si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66 % : versement du capital total.
- En cas d'incapacité permanente partielle : versement d'un capital égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidé retenu.

Le taux d'invalidité permanente est, après consolidation, fixé par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "Concours médical", et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Il est précisé que les invalidités permanentes dont le taux est inférieur ou égal à 5 % ne donnent pas lieu à versement. En cas d'aggravation entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé et en relation de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation.

La demande en réparation de l'aggravation devra être présentée à l'assureur, en application de l'article L114-1 du Code des assurances, dans les 2 ans à compter de la manifestation de cette aggravation.

c / Le décès

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard deux ans à compter de l'évènement, l'assureur verse aux bénéficiaires le capital garanti selon la formule choisie (Petit Braquet ou Grand Braquet).

Demeurent exclus de la présente garantie Accident Corporel :
N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie du présent contrat et demeurent exclues les activités suivantes :
- Les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la Fédération.
- Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing.
- Alpinisme.
- Spéléologie.
- Canyoning/Rafting.
- Sports de combat.
- La pratique de tous sports et /ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs.
- La pratique de tous sports et/ou loisir comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautique.
- Le trajet "domicile/travail", ainsi que tout accident relevant de la législation du travail.
- La pratique sur vélodrome.
- Compétitions ou Cyclosportives, sauf pour les licenciés ayant pris l'option, validée par la Fédération, « participation aux compétitions ou cyclosportives »
- La mise en place de signaleur, l'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation de la Fédération est autorisé.

2. La garantie Assistance

Vous trouverez le détail des garanties d'assistance dans le tableau page 9. La mise en œuvre des garanties d'assistance est expliquée page 18.

3. La garantie Dommages aux casques (formules PB et GB)

L'assureur indemnise les dommages occasionnés au casque de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

a / Casque

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du casque endommagé, une photo des dommages subis par le casque ainsi qu'une facture de remplacement d'un bien neuf, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques équivalentes.
En présence de ces documents, l'indemnité est versée à l'assuré, sans application de vétusté, à concurrence du montant de la facture de remplacement et dans la limite contractuelle de 80 €.

En l'absence de la facture d'origine, l'assuré devra compléter une attestation sur l'honneur indiquant obligatoirement la date d'achat et le prix d'achat. L'indemnité est versée à l'assuré, après application d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) dans la limite contractuelle de 80 €.

4. La garantie Dommages aux équipements vestimentaires et GPS (formule GB)

L'assureur garantit le titulaire d'une formule d'assurance "Grand Braquet" contre les dommages occasionnés aux équipements vestimentaires et/ou GPS au format compteur de guidon ou montre, à l'exclusion des smartphones, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

a / Les équipements vestimentaires

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine et une photo des dommages subis par les équipements vestimentaires, l'indemnité correspondant au montant de la facture d'achat d'origine déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %), de la franchise contractuelle de 30 € et dans la limite de 160 €.

En l'absence de facture d'achat d'origine, l'assureur ne pourra indemniser l'assuré.

Sont exclus :
☑ Les lunettes solaires et de vélo sans prescription médicale, les sous- vêtements (maillot de corps, slip, chaussettes).
☑ Les téléphones portables et les sacs à dos.

b / Le GPS

En cas de sinistre, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du GPS endommagé, un devis de réparation si réparable ou une attestation d'irréparabilité si irréparable ainsi qu'une photo des dommages subis par le GPS.
Si le bien est réparable, l'indemnité correspond au montant du devis de réparation sans pouvoir dépasser la valeur du GPS d'origine déduction faite de la franchise de 30 € et dans la limite contractuelle de 300 €.
Si le bien est irréparable, en présence de la facture d'achat d'origine, l'indemnité correspond au montant de la facture d'achat d'origine, déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %), de la franchise contractuelle de 30 € et dans la limite contractuelle de 300 €.
En l'absence de facture d'achat d'origine, l'assureur ne pourra indemniser l'assuré.

5. La garantie Dommages au vélo (vol exclu) (formule GB)

Elle garantit le titulaire d'une formule d'assurance "Grand Braquet" contre les dommages subis par son vélo, ainsi que par ses accessoires lorsque ces dommages résultent :

- ☑ Soit d'un accident de circulation caractérisé sans tiers.
- ☑ Soit d'une collision avec ou sans tiers identifié.
- ☑ Soit en cours de transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

Elle couvre les dommages subis par les pneumatiques ou les accessoires s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature subis par le vélo lui-même. **Les avaries qui leur sont propres ne sont pas assurées**.

Montant de l'indemnité

- En cas de sinistre total

En cas de sinistre total, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du vélo endommagé, des photos des dommages subis par le vélo et une attestation d'irréparabilité.
L'indemnité correspond au montant d'achat du vélo d'origine, déduction faite d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %) à compter de la date d'achat et de la franchise contractuelle de 100 € et ce, dans la limite contractuelle de 1 500 €.
Nous vous prions de bien vouloir attendre notre accord avant toute réparation pour la bonne gestion de votre dossier. En effet, l'assureur peut être amené à effectuer une expertise du vélo en fonction des pièces transmises.

- En cas de sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, l'assuré devra fournir la facture d'achat d'origine du vélo endommagé, des photos des dommages subis par le vélo endommagé et un devis de réparation.
L'indemnité correspond au montant des réparations réalisées, déduction faite de la franchise contractuelle de 100 € et dans la limite contractuelle de 1 500 € sur présentation de la facture acquittée.
Cette indemnité ne pourra dépasser la somme allouée en cas de sinistre total.
Nous vous prions de bien vouloir attendre notre accord avant toute réparation pour la bonne gestion de votre dossier. En effet, l'assureur peut être amené à effectuer une expertise du vélo en fonction des pièces transmises. Le contrat produit ses effets dans le monde entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Attention :
La responsabilité du licencié est entière pour toute utilisation d'un bien endommagé, ayant fait l'objet d'une indemnisation de l'assureur, en l'absence de son remplacement ou réparation.

II - Les garanties complémentaires que peuvent souscrire les licenciés

1. Les garanties complémentaires Décès et Invalidité (à renouveler chaque année)

Afin de compléter les montants de garanties Décès et Invalidité prévus par les formules Petit Braquet et Grand Braquet, vous pouvez souscrire les options suivantes :

Garanties	Montants du capital supplémentaire	Montants du capital supplémentaire
Décès (tout événement d'origine cardiovasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu)	25 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	50 000 € (1)	100 000 € (1)
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital	
Cotisation annuelle en complément de la licence (2)	25 € TTC	50 € TTC

(1) En cas d'invalidité permanente partielle le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidé retenu.

(2) Les primes sont forfaitaires et pour la période allant de la date de souscription de l'option et au plus tôt le 1er janvier, jusqu'au 31 décembre. Aucun prorata de prime ne peut être accordé.

Pour souscrire, il vous suffit de vous connecter à votre espace licencié.

2. Les garanties Indemnités Journalières

La garantie des Indemnités Journalières est acquise UNIQUEMENT si l'option est souscrite en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

En cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

☑ Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) **l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30 € par jour, à compter du 4e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365e jour consécutif.**
Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
☑ Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, **l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30 € par jour, à compter du 4e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.**

Montant de la cotisation annuelle : **30 € TTC par an en complément des formules Petit Braquet et Grand Braquet.** Pour souscrire, il vous suffit de vous connecter à votre espace licencié.

3. L'assurance des vélos en complément des garanties de la formule Grand Braquet (à renouveler chaque année)

a / Garantie Vol en complément de la licence Grand Braquet

La formule Grand Braquet permet de couvrir votre vélo en dommage à hauteur de 1 500 €., **sans garantie Vol**.

Vous avez la possibilité de souscrire en complément de la formule Grand Braquet une garantie Vol jusqu'à 1 500 €.
La garantie s'applique :

- ☑ Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile.
- ☑ En tous lieux, lorsque le vélo assuré est volé par agression.
- ☑ À l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol répondant aux normes SRA ou ART. En cas de sinistre, la facture du système antivol vous sera demandée.

 La garantie s'exercera à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 % et après application d'une franchise de 100 €.

Pour souscrire, il vous suffit de vous connecter à votre espace licencié (prime : 30€).

Sont exclus :

- ☑ **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation.**
- ☑ **Le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques.**

b / Garantie Dommages au vélo ou garantie Vol/Dommages au vélo en complément de la licence Grand Braquet

Vous avez la possibilité de couvrir votre vélo au-delà de la limite de la formule Grand Braquet de 1 500 € et jusqu'à 15 000 €.

La garantie Dommage s'applique :

- ☑ Lorsque que le dommage résulte d'un accident de circulation caractérisé sans tiers.
- ☑ Lorsque que le dommage résulte d'une collision avec ou sans tiers identifié.
- ☑ Lorsque que le dommage résulte du transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

La garantie vol s'applique :

- ☑ Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors de votre domicile.
- ☑ En tous lieux, lorsque le vélo assuré est volé par agression.
- ☑ À l'extérieur des locaux, uniquement lorsque le vélo est attaché à un poste fixe par un système antivol répondant aux normes SRA ou ART. En cas de sinistre, la facture du système antivol vous sera demandée.

Les garanties s'exerceront à concurrence de la valeur d'achat du vélo diminuée d'une vétusté de 8 % par an avec un maximum de 70 % et après application d'une franchise de 100 €.

Sont exclus :

- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation.**
- **Le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques.**
- **Les dommages occasionnés aux pneumatiques seuls.**

Primes annuelles forfaitaires :

- Garantie dommage seul (vol exclu) : 4 % de la valeur du vélo.
- Garantie dommages + vol : 8 % de la valeur du vélo.

Les primes sont forfaitaires et pour la période allant de la date de souscription de l'option et au plus tôt le 1er janvier, jusqu'au 31 décembre. Aucun prorata de prime ne peut être accordé. Pour souscrire, il vous suffit de vous connecter à votre espace licencié.

III - Les modalités en cas d'accident

La déclaration doit être faite le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 5 jours qui suivent l'accident. Les déclarations d'accidents licenciés doivent se faire directement par Internet sur le site de la Fédération Française de Cyclotourisme : www.ffvelo.fr "espace dédié aux licenciés" en utilisant les codes d'accès.

Les documents à fournir avec la déclaration sont :

☑ Le certificat médical initial descriptif des lésions.
☑ Le bulletin de souscription de la notice d'information signé intitulé "Déclaration du licencié" (cf P.26).

Un accusé de réception sera adressé au licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier tels que :

☑ Les copies des décomptes de remboursements de la Mutuelle (à défaut, du régime obligatoire).
☑ Le procès-verbal ou constat amiable d'accident.
☑ Les factures d'achat d'origine des biens endommagés au cours de l'accident.
☑ Des précisions sur les circonstances.

Remarque : tout assuré engageant sa Responsabilité Civile conserve à sa charge une franchise de 80 € sur les dommages matériels causés à un tiers.

Attention :
• Pour les garanties Vol, un dépôt de plainte précisant les circonstances est obligatoire.
Le dépôt de plainte doit être fait dans les 48 h suivant le vol. Les factures d'achats du vélo et de l'antivol doivent impérativement être fournies.

IV - Mise en œuvre des garanties Redion - Assistance 24/7

Les licenciés Petit Braquet et Grand Braquet bénéficient d'une Assistance monde entier pour les déplacements pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Rappel : en France et/ou à l'étranger, l'intervention de l'Assistance est subordonnée à la survenance de l'évènement **à plus de 50 km** de la résidence de l'assuré. **Le rapatriement s'effectue au lieu de résidence en France**, même en cas d'incapacité physique et/ou matériel de poursuivre l'organisation, le séjour, la randonnée, etc.
Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'Assistance, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.
Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre des prestations Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Redion par téléphone en composant le numéro de la ligne dédiée à la Fédération Française de Cyclotourisme :
01.41.85.95.26 depuis la France
(+33) 1.41.85.95.26 depuis l'étranger

Vous devez indiquer :

- Le numéro de convention Redion : 58.225.249.
- Le nom et prénom du bénéficiaire.
- L'adresse exacte du bénéficiaire.
- Le numéro de téléphone auquel le bénéficiaire peut être joint.
- Le numéro de licence d'appartenance à la Fédération Française de Cyclotourisme.

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

En cas d'impossibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Redion prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquet emballé et transportable en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air (fret aérien différé).

Pour toute demande, contacter au préalable Redion, voir page 19 - Mise en œuvre des garanties Assistance.

Ce qu'il ne faut pas faire :

☑ Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.

☑ Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, à la suite d'une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, Redion peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

☑ N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti Redion.

☑ Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de Redion ne sera pas prise en charge financièrement.

FICHE PRATIQUE

Prise d'effet et durée des garanties pour les licenciés

Les licenciés et les Clubs sont couverts pendant l'année N dès la prise de licence ou de la réaffiliation, ainsi que pendant les mois de janvier et février de l'année N+1.

Pendant les mois de septembre à novembre, les nouveaux pratiquants n'ayant jamais été licenciés ou après une interruption de 3 années ont la possibilité de prendre une licence « fin de saison » qui a la particularité d'avoir une durée de validité de 16 mois.

Les garanties accordées aux licenciés sont acquises à compter du jour où le Club aura reçu le bulletin de souscription ainsi que la cotisation correspondante jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée auprès du Club avant le 1er mars de l'année considérée.

Concernant les garanties optionnelles : Indemnités Journalières, Complément Décès/Invalidité, Vol et Dommages aux vélos, les garanties sont acquises à compter de la date de leur souscription en ligne (via l'espace licencié) jusqu'au terme de la saison sportive, soit le 31/12 de l'année en cours. **Elles ne se renouvellent pas tacitement, le licencié devra renouveler son adhésion chaque année/saison.**

Les cyclotouristes et leurs autos

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les "véhicules terrestres à moteur" (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à une obligation d'assurance "Responsabilité Civile" (garantie parfois appelée "au tiers").

Cela signifie que les dommages causés à des "tiers" par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d'assurance portant sur le véhicule. Le "tiers" : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la "garantie du conducteur".

Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

☑ Licenciés Mini Braquet : le licencié Mini Braquet, passager d'un véhicule, est un "tiers" au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué.
S'il est responsable du dommage, seule la "garantie du conducteur" éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule pourra intervenir.

☑ Licenciés PB et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties Individuelle Accident du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la "garantie du conducteur" éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet Individuelle Accident de sa licence.

Le cas particulier du covoiturage

1. Le Club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le Club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris si sa responsabilité était mise en cause à la suite d'un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution.

ATTENTION : cette garantie ne vient pas remplacer la garantie d'assurance Responsabilité Civile obligatoire pour tous les véhicules terrestres à moteur (assurance au tiers).
Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la garantie du contrat fédéral. Il est du ressort du dirigeant du Club de vérifier que le véhicule utilisé lors du covoiturage est correctement assuré.

2. L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé.
Dans ces 2 cas :

☑ Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties Individuelle Accident.
☑ Si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en Grand Braquet.

Chutes collectives

Il est commun que les cyclistes roulent en peloton et malheureusement chutent collectivement.
Se pose alors la question de savoir qui est responsable et comment réparer les dommages subis par les victimes.

Voici en quelques lignes un rappel des notions applicables (Code de la route) :

- **Article R412-6**

Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

- **Article R412-12**

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

RAPPEL IMPORTANT : le respect du Code de la route :

Comme toute personne qui évolue sur la voie publique, les cyclistes sont soumis au Code de la route.

La pratique qui consiste à rouler en peloton et/ou file indienne très proche les uns des autres constitue une pratique « à risque », lors de laquelle les cyclistes acceptent dans une certaine mesure les risques encourus car ils ne respectent généralement pas les règles rappelées supra, engageant de ce fait leur propre responsabilité.

Compte tenu de ce qui précède, il est souvent difficile de déterminer les responsabilités de chacun lors d'une chute collective.

Il est donc important que chaque cycliste soit assuré personnellement contre les dommages corporels (garantie Individuelle Accident incluse dans les licences PB et GB), comme matériels en particulier lorsqu'il s'agit de réparer les dégâts matériels à son vélo (couverture du vélo incluse dans la licence GB).

Nous vous rappelons que l'assureur de la Fédération met à la disposition des licenciés différentes options « dommages au vélo », ouvertes aux bénéficiaires d'une formule Grand Braquet. Ces options peuvent être souscrites en ligne via votre espace licencié.
Seule l'adhésion à cette assurance permet d'être certain que les réparations du vélo endommagé dans le cadre d'une chute (collective ou individuelle) seront prises en charge par un assureur.

L'assistant de parcours/signaleur

À la Fédération Française de Cyclotourisme, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place de **signaleurs** (identifiables au moyen d'un brassard "COURSE") est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non-respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est **interdit** d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Dispositif d'encadrement d'une organisation fédérale : des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route (ex : carrefour). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation **ne sont pas des signaleurs.** Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

La charte du pratiquant VTT de randonnée

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération Française de Cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers.

☑ Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).
☑ Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
☑ Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
☑ Je respecte la nature et les propriétés privées.
☑ Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
☑ Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
☑ J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
☑ J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
☑ Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
☑ Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
☑ J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
☑ Je porte toujours un casque.

Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo

☑ J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
☑ Je porte toujours un casque.
☑ Je prévois l'usage du gilet haute visibilité.
☑ J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
☑ Je suis correctement assuré.
☑ J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
☑ Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
☑ Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
☑ Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
☑ Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.

☑ Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
☑ Je respecte la nature et son environnement.
☑ Je respecte les autres usagers de la route.
☑ J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération Française de Cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.

Notice d'information relative aux assurances incluses dans votre licence FFVélo - Saison 2027

(Conformément aux articles L321-1, L321-4, L321-5 et L321-6 du Code du sport et de l'article L141-4 du Code des assurances) Ce document résume les garanties des contrats Responsabilité Civile, Individuelle Accidents et Dommages au matériel vélo (contrat d'assurances AREAS n° 001051968T) et de la convention d'Assistance (Redion n° 58 225 249) souscrits par votre Fédération. Ce document vous est remis afin :

- De vous informer qu'outre des garanties couvrant la Responsabilité Civile et la Défense Pénale et Recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne qui vous sont proposées par la Fédération Française de Cyclotourisme ;
- D'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les Accidents Corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Vous disposez également d'un Guide assurances Licenciés et de l'accès à l'intégralité de la notice d'information sur votre espace licencié ou sur le site de la Fédération www.ffvelo.fr.

En choisissant son option d'assurance, le licencié choisit ses garanties :

Nature de la garantie	Mini Braquet	Petit Braquet	Grand Braquet	
Responsabilité Civile - Défense Pénale et Recours	Acquise	Acquise	Acquise	
Décès accidentel	Non acquise	5 000 €	15 000 €	
Décès ACV/AVC : En l'absence du test à l'effort de moins de 2 ans En Présence du test à l'effort de moins de 2 ans Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours	Non acquise	1 500 € 3 000 €	2 500 € 7 500 €	
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative < 5%	Non acquise	30 000 € versé en totalité si taux d'invalidité > 66 %	60 000 € versé en totalité si taux d'invalidité > 66 %	
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité sociale, dont :		3 000 €	3 000 €	
Prothèse dentaire : • par dent (maxi 4) • bris de prothèse Lunettes : • par verre • par monture Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)	Non acquise	250 € 500 € 120 € 200 € 500 €	250 € 500 € 120 € 200 € 500 €	
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Non acquise	3 000 €	3 000 €	
Assistance dont : • Rapatriement (lieu de résidence situé en France) • Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger et avance • Frais de recherches, de secours et d'évacuation **TOUJOURS APPELER REDION AU 01.41.85.95.26 avant toute décision de rapatriement ou engagement de dépenses**	Non acquise	Frais réels 152 500 € 15 000 €	Frais réels 152 500 € 15 000 €	
Dommages (Indemnisation vétusté déduite de 8 % par an max 70 %)	Non acquise	Montants maximum	Montants maximum	Franchises
• Casque • Equipements vestimentaires • GPS • Dommages au Vélo y compris catastrophes naturelles		80 € Non acquise Non acquise Non acquise	80 € 160 € 300 € 1 500 €	Néant 30 € 30 € 100 €

Demeurent exclus de la garantie des Accidents Corporels :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, du bénéficiaire ou du souscripteur.
- Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement.
- Les conséquences d'accident résultant :
 - De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;
 - De tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, et de leur décontamination ;
 - De l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
 - D'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale.
- Les accidents du fait d'un taux d'alcoolémie de l'assuré égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires.
- Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.
- Les conséquences :
 - D'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
 - De la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme ;
 - D'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
 - De maladie ;
 - D'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmée.
- Les frais de voyage et de séjour dans les stations balnéaires ou climatiques.

Les garanties optionnelles proposées

Uniquement si le licencié a adhéré à l'option proposée (en ligne via son espace licencié).

1. Les Indemnités Journalières

L'assureur garantit à l'assuré le versement d'Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30 € par jour, à compter du 4e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365e jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30 € par jour, à compter du 4e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Cotisation : 30 € TTC en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.
Adhésion : connectez-vous à votre espace licencié.

2. Complément de garantie Invalidité permanente et Décès

Les sommes ci-dessous viennent s'ajouter à celles prévues par les formules Petit Braquet et Grand Braquet.

Garanties	Montants du capital supplémentaire	Montants du capital supplémentaire
Décès (tout évènement d'origine cardiovasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu)	25 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	50 000 € (1)	100 000 € (1)
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital	
Cotisation annuelle en complément de la licence (2)	25 € TTC	50 € TTC

(1) En cas d'invalidité permanente partielle, le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu. (2) Les primes sont forfaitaires et pour la période allant de la date de souscription de l'option et au plus tôt le 1er janvier, jusqu'au 31 décembre. Aucun prorata de prime ne peut être accordé.

Adhésion : connectez-vous à votre espace licencié.

Vos contacts

Faites votre déclaration d'accident dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne dans votre espace licencié.
Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription, contactez aiac courtage :

N° VERT : 0 800 886 486
Email : assurance-ffvelo@aiac.fr

12 Rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX

Téléphone : 01 56 20 88 82
Email : l.blondeau@ffvelo.fr
www.ffvelo.fr

Convention n° 58 225 249

Ligne dédiée 24/7
Depuis la France : 01 41 85 95 26
Depuis l'étranger : (+33) 1 41 85 95 26

Déclaration du licencié 2027

À retourner obligatoirement au Club (ou à la Fédération pour les membres individuels)

Je soussigné(e) : _____

né(e) le : _____/_____/_____

Pour le mineur représentant légal de _____

Né(e) le : _____/_____/_____

Licencié de la Fédération à (nom du Club) : _____

Déclare :

☐ **Avoir pris connaissance du contenu du présent résumé de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la Fédération auprès d'AREAS et Redion pour le compte de ses adhérents ;**

☐ **Avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais médicaux et Assistance) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la Fédération ;**

☐ **Avoir choisi la formule : MB** ☐ **PB** ☐ **GB** ☐

et les options suivantes :

☐ **Indemnité Journalière forfaitaire** ☐ **Complément Décès/Invalidité** ☐ **Ne retenir aucune option complémentaire proposée**

Fait à _____ **le** _____

Signature du licencié souscripteur (ou du représentant légal pour le mineur)

Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance.
Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour AIAC Courtage et les assureurs, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse contact@aiac.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 PARIS. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.
En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

aiac SPORT

aiac COURTAGE